



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA
REGULARISATION ET L'EXTENSION DU PARC DU CHATEAU BLANC A WASQUEHAL**

COMMUNE DE WASQUEHAL

DOSSIER N° 59-2013-00020

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24/01/2013, présenté par BOUYGUES IMMOBILIER, enregistré sous le n° 59-2013-00020 et relatif à : LA REGULARISATION ET L'EXTENSION DU PARC DU CHATEAU BLANC A WASQUEHAL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**BOUYGUES IMMOBILIER
20, allée du Château Blanc - 59447 WASQUEHAL**

concernant :

LA REGULARISATION ET L'EXTENSION DU PARC DU CHATEAU BLANC

dont la réalisation est prévue dans la commune de WASQUEHAL.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24/03/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de WASQUEHAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de WASQUEHAL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

.../...

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

06 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

no 642/PE

Monsieur le Directeur de BOUYGUES Immobilier

20, Allée du Château Blanc

59447 – WASQUEHAL cedex

RECOMMANDE AVEC AR

Lille, le 17 mai 2013

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé en date du 24/01/2013 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, relatif à « la régularisation et l'extension du parc du Château Blanc à WASQUEHAL », enregistré sous le numéro 59-2013-00020.

Par courrier en date du 28/02/13, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée

La réponse de votre Bureau d'Études reçue le 22/04/13 ne satisfait pas aux demandes.

Comme demandé le 28/02/2013, la gestion des eaux pluviales des extensions de l'opération initiale doit être conforme à la doctrine « eaux pluviales » (consultable sur le site internet de la Préfecture du Nord, rubrique « police de l'eau » dans « annonces et avis ») : dimensionnement hydraulique des projets sur une période de retour minima de 20 ans, et intégration de la gestion d'une pluie de période de retour centennale.

Notamment :

- En page 5, il est expliqué la prise en compte de la pluie 20 ans pour le lot D4 et l'extension du lot D3 ; à la suite, en page 6, il est écrit « En cas de pluie 100 ans, les ouvrages sont équipés de surverse permettant le rejet des eaux vers le canal de Roubaix ».
Cette gestion d'une pluie de période de retour centennale doit se faire dans l'emprise de la parcelle, et le rejet des eaux vers au canal de Roubaix n'est donc pas acceptable.
- La question posée sur le temps de vidange du bassin B2, relative à la prise en compte du débit de fuite de la structure réservoir CSR4 (page 21 du document initial), n'est pas résolue.
Certes, vous « confirmez » en page 6 que les 2 structures sont disposées en série, mais sans apporter de note de calcul justifiant que le temps de vidange de 5 jours du bassin B2 correspond au total du volume stocké dans les 2 ouvrages.
- Les éléments de la note complémentaire soulèvent des questions de cohérence :
 - Dans le tableau de la page 6, ce temps de vidange correspond à un volume utile de stockage de 834 m³ ; or, en page 5, le volume utile de ce bassin passe à 862 m³ pour intégrer les modifications du projet.
 - Sur le schéma des ouvrages page 6, il est indiqué un débit de fuite de 2 l/s pour la structure réservoir CSR4 et de 4 l/s pour le bassin B2 ; par contre, il est de 2 l/s pour ce bassin dans le tableau de la même page. Si les ouvrages sont « en série », les débits ne peuvent pas s'additionner.

- L'intégralité de nos demandes n'a pas été prise en compte, comme par exemple la cohérence des surfaces en page 22 ou la justification de la disposition 4 du SDAGE en page 53.
- Sur la forme, la réponse sous forme de note, et non pas de dossier modifié, ne permet pas de compléter le dépôt initial pour constituer un dossier Loi sur l'Eau unique, compréhensible et contrôlable.

Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition tacite à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Lionel STANISLAVE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n°651/PE

Monsieur le Maire de la commune de WASQUEHAL
Mairie

1, rue Michelet

59290 WASQUEHAL

Lille, le **23 MAI 2013**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur le Directeur de BOUYGUES Immobilier, en date du 24/01/2013, concernant l'opération suivante « **régularisation et extension du parc du Château Blanc à WASQUEHAL** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de **la décision d'opposition tacite** de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2013-00020, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort – CS 90007
59042 Lille cedex